

Société de participation financière des professions libérales (SPF-PL) : Où est le décret promis pour les officines ?

Dans le contexte actuel de fin de mandature, entraînant souvent la promulgation de décrets, le Collectif national des groupements de pharmaciens d'officines (CNGPO) espère vivement que le décret d'application relatif aux propositions de la loi Murcef en faveur des SPF-PL (holding) soit enfin à l'ordre du jour du gouvernement.

Ce décret a pour but de rendre applicable la SPF-PL dont l'objet serait la détention de titres de société d'économie libérale (SEL) de pharmacies et dont le capital serait détenu exclusivement par un ou plusieurs associés qui ne pourront être que des pharmaciens titulaires d'officine.

Loin d'être un instrument d'ouverture du capital à des non officinaux, la SPF-PL (holding) permet aux pharmaciens de conserver la propriété de leurs entreprises dans un esprit libéral tout en se donnant les moyens d'investir et favorisera la transmission des officines exploitées en SEL.

Toutefois, considérant le projet de décret sur cette thématique, le CNGPO s'oppose à l'abrogation de l'article 5-1 de la loi de 1990 relative aux SEL¹. Le ou les pharmaciens exploitant une SEL de pharmacie doivent pouvoir **détenir directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une SPF-PL) la majorité de la SEL** qu'ils exploitent. Cette possibilité est essentielle notamment pour faciliter l'accession à la propriété d'une officine.

Par ailleurs, d'autres mesures doivent également être prises afin de conforter la stabilité de l'officine et maintenir un réseau de proximité. En ce sens, le Conseil de l'ordre propose un décret promulguant des SEL à trois points de vente. Le CNGPO rappelle qu'il reste vigilant sur les deux points suivants :

Privilégier la mise en commun des moyens

Un pharmacien associé dans une SEL à plusieurs points de vente ne doit pas bénéficier d'un droit de veto pour les décisions concernant la succursale où il exerce. En effet, ce droit de veto constituerait d'une

¹ Cet alinéa donne la possibilité à un pharmacien titulaire non exploitant dans la SEL de détenir directement la majorité des titres d'une SEL.

part, une atteinte aux règles de majorité propres à chaque société. D'autre part, ce « pouvoir de blocage » pourrait aller à l'encontre du principe fondateur d'une SEL à plusieurs points de vente qui consiste en la mise en commun des moyens.

Favoriser le partage de compétences au bénéfice du patient

Le CNGPO souhaite enfin qu'un pharmacien associé dans une SEL à plusieurs points de vente puisse exercer sa profession au sein des différentes succursales. Une telle autorisation est en effet indispensable pour encourager la spécialisation et le partage des compétences au bénéfice du patient : les services liés à ces spécialisations (orthopédie, MAD,...) pourraient ainsi être proposés aux patients au sein de toutes les succursales.

Le Collectif national des groupements de pharmaciens d'officine (CNGPO) réunit, au travers de 10 groupements, la moitié des pharmaciens et représente 60% du chiffre d'affaires total de la profession. Interlocuteur de référence de la profession de pharmacien, il œuvre comme un laboratoire d'idées et mène une réflexion sur la revalorisation des compétences officinales et leur adaptation aux exigences de la société.